

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 AOUT 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant le tableau des activités classées de l'arrêté du 23 octobre 2006
régissant le fonctionnement de l'entrepôt de stockage et de logistique
exploité par la société GEODIS LOGISTICS RHÔNE-ALPES dans le
parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 autorisant la société GSE à exploiter un entrepôt de stockage et de logistique dans le ^{pre}d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Marcel Méricieux à CHAPONNAY ;

VU la déclaration en date du 1er août 2007 de la société GSE relative à la modification de la hauteur du bâtiment, de la taille des cellules 4 et 5 et de l'emplacement de la chaufferie, concernant l'entrepôt situé rue Marcel Méricieux à CHAPONNAY ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés le 11 septembre 2007 à la société CALEAST GAZELEY CHAPONNAY I, puis le 5 novembre 2008 à la société GEODIS LOGISTICS RHÔNE-ALPES, concernant l'entrepôt de CHAPONNAY ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume de l'entrepôt n'induit pas de danger supplémentaire, la hauteur des murs écran en façade des cellules 4 et 5 permettant de confiner les flux thermiques de 5kW/m² dans les limites de propriété, contenir les flux de 3kW/m² afin qu'ils n'atteignent pas les terrains tiers sur les façades Nord et Est et ne dépassent pas la bande de terrain faisant l'objet d'une servitude en façade Sud ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de la chaufferie, dont la puissance n'atteint pas le seuil de classement, ne modifie pas le risque d'incendie, un dispositif de détection de gaz au sein du local, avec coupure de l'alimentation au niveau du brûleur, et un dispositif de détection incendie, avec transmission d'alarme, ayant été mis en place ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques qui lui ont déjà été imposées par l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 1er août 2007 susvisée,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2006 réglementant l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 1^{er} août 2007 de la société GSE, relative à l'entrepôt situé dans le parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Marcel Mérieux à CHAPONNAY, dont l'exploitation a été reprise par la société GEODIS LOGISTICS.

ARTICLE 2

La poursuite de l'exploitation, est subordonnée au respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2006 susvisé et de l'engagement de l'exploitant de mettre en place un mur coupe-feu de 11 m en façade sud du bâtiment.

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 octobre 2006 précité est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de surface : < 27 500 m ² - hauteur utile : 10 m : - cellules 1 et 2 < 6 000 m ² dont 760 m ² de zone de préparation - cellule 3 < 5 800 m ² dont 760 m ² de zone de préparation - cellules 4 < 4 200 m ² - cellules 5 < 5 700 m ² dont 1080 m ² de zone de préparation	Volume maximal utile du bâtiment : 280 000 m ³ Quantité maximale de matières combustibles du bâtiment : 41 790 t - Cellule 1 à 3 : 8932 t / cellule - Cellule 4 : 8415 t - Cellule 5 : 6580 t	1510-1	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké : 61 350 m ³	1530-1	A
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal stocké : 25 000 m ³	2662-a	A

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques	Régime
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	A l'état alvéolaire ou expansé : volume total stocké : 25 000 m ³	2663-1-a	A
	Dans les autres cas et pour les pneumatiques : volume total stocké : 61 350 m ³	2663-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs : - 2 locaux de charge	Puissance totale > 10 kW	2925	D
Stockage de liquide inflammable de FOD en cuve aérienne de 2 m ³	Capacité équivalente : 0,4 m ³	1432-2	NC
Installation de combustion au gaz naturel (chaudière)	Puissance < 2Mw	2910-A	NC
Installation de réfrigération : groupe froid	Puissance < 50 Kw	2920-2	NC
Zone imperméabilisée : toiture (28 500 m ²) et voiries (16 430 m ²)	Surface totale : < 45 000 m ²	Pour mémoire 6.4.0	NC
Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration	Surface totale : < 45 000 m ²	Pour mémoire 5.3.0	NC

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chaponnay et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 susvisé.

.../...

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 AOUT 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

